



## Appel à projets

### ***Stations de distributions locales de bioGNV agricole et territorial non raccordées au réseau de gaz, sur installations de méthanisation en service***

**L'appel à projets (AAP) est ouvert sur l'année 2024 et est composé d'une relève unique se clôturant le 5 juillet 2024.**

Les candidatures doivent être déposées avant cette date de clôture.

L'ADEME se réserve le droit d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

## 1 TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Liste des annexes du dossier de candidature</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Cadre général de l'Appel à Projets</b> .....	<b>3</b>
3.1	CONTEXTE .....	3
3.2	OBJECTIFS DE L'AAP .....	4
<b>4</b>	<b>Typologie des projets attendus</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Processus global de l'appel à projets</b> .....	<b>5</b>
5.1	Critères d'éligibilité .....	5
5.2	Dépôt .....	8
5.3	Processus d'instruction .....	9
5.4	Contractualisation .....	9
5.5	Description des coûts éligibles .....	9
5.6	Aides proposées .....	10

## 2 LISTE DES ANNEXES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

### Dossier de candidature :

Les dossiers de candidature à remettre sont composés obligatoirement et *a minima* des documents suivants, dont les trames sont données en annexe :

- le Volet technique, sous format Word, correspondant à la description du projet et incluant l'étude de faisabilité et le dimensionnement de la station;
- le Volet financier, sous format Excel, correspondant à la description des dépenses et au plan de financement ;
- l(es) attestation(s) de santé financière des entreprises sollicitant une aide (porteur et éventuels bénéficiaires) ;
- La déclaration des aides de minimis ;
- L'annexe d'engagement CIVE signée ;
- Les lettres d'engagement des acheteurs potentiels de bioGNV.

Le dossier sera considéré comme complet seulement à la réception de l'ensemble des documents requis.

## 3 CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

### 3.1 CONTEXTE

Les gaz renouvelables constituent une solution nécessaire à l'atteinte de la neutralité carbone du pays en 2050. Ils permettront en articulation avec une baisse importante de la consommation via l'efficacité énergétique et le ciblage des usages du gaz, la quasi-décarbonation du vecteur gaz en 2050. C'est l'une des conclusions des scénarios Transition(s) 2050 publiés fin 2021 par l'ADEME, qui prévoient un taux de décarbonation du gaz allant jusqu'à 88%, avec un recours majoritaire à la méthanisation. Soutenue notamment au travers du Fonds Chaleur, cette filière répond aux enjeux de résilience, de souveraineté et de transition énergétique. Au vu du retard pris par la France dans l'atteinte de ses objectifs sur les énergies renouvelables, il est important de pouvoir continuer à compter sur la seule filière qui a réussi à dépasser ses objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Les gaz renouvelables sont par définition des énergies de territoire, produits et consommés localement en circuit court et ils peuvent participer, grâce à l'implication des collectivités, à donner du sens à la transition.

Multiplier les modèles possibles de production et de distribution de biogaz participe à l'essor d'une filière, déjà relativement mature mais qui nécessite encore le soutien des pouvoirs publics.

Cet AAP de soutien a vocation à soutenir un modèle de distribution de bioGNV dit « bioGNV agricole » caractérisé par une production et une distribution sous forme de bioGNV localisés en un même lieu, sans injection préalable dans le réseau de gaz.

Le soutien financier sera accordé sous forme de subventions attribuées sur le fondement du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif

à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit Règlement " *de minimis*" général)<sup>1</sup>.

### 3.2 OBJECTIFS DE L'AAP

Cet appel à projets vise à soutenir le déploiement de modèles de distribution de bioGNV dit « bioGNV agricole et territorial » caractérisé par une station de distribution de bioGNV localisée en sortie d'un méthaniseur en fonctionnement. L'usage du BioGNV est alors très localisé, soit directement par la société d'exploitation de l'unité de méthanisation en autoconsommation pour sa mobilité soit en distribution pour des usages locaux dans un périmètre de quelques dizaines de kilomètres (ex : transports scolaires, véhicules de collecte locale, ...).

Une étude sur le potentiel du bioGNV agricole réalisée par le bureau d'étude Akajoule et commanditée par l'ADEME<sup>2</sup> dresse la liste des avantages associés au modèle de bioGNV agricole en termes économique et environnemental et notamment :

- Valoriser les surplus de la production de biogaz des installations existantes par la diversification des usages ;
- Améliorer la perception et l'acceptabilité locale des installations de méthanisation en apportant un service supplémentaire au territoire : le bioGNV local ;
- Contribuer à la décarbonation des engins agricoles ;
- Permettre la maîtrise et la stabilité du prix du bioGNV (non dépendant du cours des énergies fossiles si la production du bioGNV n'est pas raccordée au réseau).

## 4 TYPOLOGIE DES PROJETS ATTENDUS

Les projets attendus sont des projets d'investissement dans les équipements nécessaires à la distribution locale de bioGNV agricole sur des installations de méthanisation existantes, qu'elles soient en cogénération ou injection. **Les équipements de production du biogaz par méthanisation avant son épuration ne font pas partie des équipements éligibles à un financement**, ceux-ci sont soutenus par le Fonds Chaleur. Il n'y pas de contrainte sur les capacités de production.

Ces 2 types d'installations existantes suivantes pourront faire l'objet d'un financement :

### 1. Méthanisation par cogénération

La majeure partie du biogaz est valorisée en cogénération.

Une partie du biogaz est redirigée vers une station d'épuration, odorisation, compression, stockage et distribution de bioGNV. Ce bioGNV peut être auto-consommé par l'exploitant pour ses besoins de mobilité (engins agricoles ou transport de l'exploitation) ou vendu à des tiers.

---

<sup>1</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>2</sup> [https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/7319/biogmv\\_agricole\\_territorial\\_methanisation-rapport.pdf](https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/7319/biogmv_agricole_territorial_methanisation-rapport.pdf)

## 2. Méthanisation avec injection du biométhane

La majeure partie du biogaz est valorisée en biométhane injecté dans le réseau de gaz. Une partie du biométhane, après épuration et avant l'injection dans le réseau, est redirigée vers une station d'odorisation, compression, stockage et distribution de bioGNV.

Conformément aux clauses du contrat d'achat du biométhane injecté, ce bioGNV ne peut être utilisé qu'en autoconsommation pour des véhicules agricoles ou de transport dépendant de l'installation de méthanisation. Des accords peuvent être conclus ponctuellement pour permettre la vente d'une partie du bioGNV, des justificatifs devront être fournis attestant de l'accord de l'entité titulaire du contrat d'achat du biométhane injecté sur la mise en œuvre de la station de distribution et de la vente d'une partie de cette production.

## 3. Soutien à l'acquisition d'un engin agricole bioGNV

Pour tout projet d'installation d'un système de distribution locale de bioGNV, le présent AAP pourra également soutenir l'acquisition d'un engin agricole fonctionnant au bioGNV (tracteur, camion, engin de manutention, ...).

L'acquisition de cet engin devra permettre d'accroître la demande en autoconsommation de la station acquise au titre de l'AAP, son futur usage devra donc être précisément décrit.

## 5 PROCESSUS GLOBAL DE L'APPEL A PROJETS

Le processus de traitement d'un dossier de candidature comprend plusieurs étapes : le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

### 5.1 Critères d'éligibilité

Sont décrites dans ce paragraphe les exigences à respecter pour permettre au projet d'être éligible aux subventions du présent AAP. Le candidat devra être en mesure de justifier la conformité de son projet sur chaque exigence et à tout moment, si l'ADEME le lui demande.

#### 5.1.1 Respect de l'objet de l'AAP

Les projets ne respectant pas l'objet de cet AAP seront considérés comme inéligibles.

#### 5.1.2 Bénéficiaires éligibles

L'AAP concerne les entreprises exploitantes d'unités de méthanisation, disposant d'un numéro de SIRET, équipées d'unité de cogénération ou d'une unité d'injection de biométhane.

L'entreprise qui candidate ne doit pas "être en difficulté au sens de la réglementation européenne.

### 5.1.3 Cumul des aides « *de minimis* »

Le candidat doit être éligible à l'obtention d'une aide sur le fondement du Règlement *de minimis* général précité. Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique<sup>3</sup> ne peut pas excéder 300 000 EUR sur une période de trois ans.

Le candidat doit donc s'assurer que le cumul des aides « *de minimis* » n'excède pas le plafond de 300 000 euros par entreprise unique consolidé sur une période de 3 ans en incluant le montant des aides demandées au titre de cet AAP

Le candidat doit fournir à l'appui de son dossier de demande d'aide une attestation « *de minimis* » (*en annexe*).

### 5.1.4 Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis en français, dans les délais imposés et par le canal de la plateforme Agir. Il devra être complet, au format demandé avec notamment :

- un volet technique décrivant le projet ;
- un volet financier détaillant les coûts totaux et éligibles ;
- une étude de faisabilité comprenant l'étude de dimensionnement de la station de bioGNV ainsi que la définition et répartition précise des usages en autoconsommation et revente couverts par le projet ;
- le formulaire SEAMETHA renseignant les données technico-économiques de l'installation de méthanisation qui fournira le biogaz à la station de bioGNV. [www.seametha.ademe.fr](http://www.seametha.ademe.fr) ;
- en cas de recours à des CIVE dans le plan d'approvisionnement, l'engagement à respecter les règles agronomiques de bonnes pratiques ;
- attestation de santé financière ;
- déclaration des aides de minimis.

Pour les projets prévoyant l'acquisition d'un véhicule bioGNV, les documents supplémentaires suivants devront être fournis :

- Devis justifiant le montant de l'acquisition d'un engin bioGNV (prix d'achat)
- Devis ou facture justifiant les dépenses associées à la solution de référence (engin de modèle équivalent, fonctionnant au gazole).

---

<sup>3</sup> Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique

Pour les projets prévoyant la vente de bioGNV à des tiers (en plus de l'autoconsommation en mobilité), des lettres d'engagement dans la durée de la part des futurs acheteurs de bioGNV sont à fournir. Un modèle de courrier est fourni dans le dossier.

### 5.1.5 Localisation

L'infrastructure devra être installée en France métropolitaine et se situer dans l'une des régions soutenues par l'AAP.

### 5.1.6 Règles d'éligibilité des infrastructures d'avitaillement

Le projet doit être conforme aux réglementations en vigueur au moment de l'installation et aux dispositions relatives aux installations de production et de distribution de bioGNV à usage de mobilité.

Les infrastructures proposées doivent à la fois garantir la sécurité des utilisateurs dans la manipulation des différents éléments et respecter les caractéristiques de sécurité pour l'installation d'infrastructures d'avitaillement en bioGNV.

Pour éviter les surdimensionnements, le taux d'usages sécurisés du bioGNV devra être supérieur à 50%. Ce taux d'usage correspond au ratio entre :

- La somme des besoins sécurisés en bioGNV (ventes prévues à des tiers via les courriers d'engagement + autoconsommation pour ses propres engins)
- Divisée par la distribution maximale de l'installation (estimée sur le nombre d'heures de fonctionnement prévu).

Les besoins sécurisés devront être détaillés dans le volet technique, par une description précise des véhicules présents dans les flottes pour l'autoconsommation et la revente à des tiers (usage, gamme, consommation, kilométrage annuel).

Les infrastructures accompagnées par cet AAP peuvent cumuler d'autres aides publiques (Etat ou collectivités, **hors aides minimis**) dans le respect de la réglementation en matière de cumul des aides applicable.

### 5.1.7 Règles d'éligibilité des véhicules

Pour tout projet d'installation d'une station d'avitaillement en bioGNV, le porteur de projet peut être soutenu via cet AAP dans l'acquisition d'un engin bioGNV alimenté par la nouvelle station (tracteur, véhicule utilitaire, etc.).

L'AAP soutient le surcout associé à l'acquisition d'un engin bioGNV en comparaison d'un engin de référence fonctionnant au gazole (engin de modèle équivalent, respectant les normes européennes en vigueur). Cette acquisition pourra se faire sous la forme d'un achat ou d'une location avec option d'achat (crédit-bail). Le propriétaire de l'engin devra être la personne morale demandeuse de l'aide.

L'engin ne devra pas être cédé par l'acquéreur dans les 36 mois suivant son acquisition.

### 5.1.8 Suivi en exploitation et évaluation du projet

L'ensemble des infrastructures financées dans le cadre de cet AAP pourront faire l'objet d'un suivi de performance technique et économique durant les 5 premières années après la mise en service. Les bénéficiaires acceptent la participation à ce travail par le partage de données et la diffusion publique des principaux résultats agrégés.

### 5.1.9 Exigence d'incitativité de l'aide

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le « début des travaux » est défini comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

**Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet** par l'AD'ME (l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas pris en considération).

### 5.1.10 Délai de réalisation

Le porteur devra respecter le calendrier suivant : les premiers travaux de réalisation des infrastructures devront débuter dans les 12 mois après conventionnement en cas d'octroi d'une subvention.

La mise en service de la station de distribution doit être réalisée au plus tard 36 mois après le conventionnement.

## 5.2 Dépôt

En cas de question dans le montage de son projet, le porteur peut contacter l'ADEME pour obtenir des informations à l'adresse suivante : [BioGNV-Agricole@ademe.fr](mailto:BioGNV-Agricole@ademe.fr)

Les projets doivent être déposés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>



### **5.3 Processus d'instruction**

#### **Eligibilité des projets**

L'ADEME conduira une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et écartera les dossiers ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

#### **Décision finale d'octroi de l'aide**

A l'issue de la phase d'analyse d'éligibilité des projets, l'ADEME présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien.

### **5.4 Contractualisation**

#### **Contrat de financement**

L'octroi de l'aide sera formalisé par la signature d'un contrat de financement. Le porteur de projet lauréat aura la responsabilité d'avoir un unique interlocuteur avec l'ADEME, de rassembler les pièces administratives et techniques demandées tout au long du projet et de répondre aux interrogations de l'ADEME.

#### **Versement des aides**

#### **Versement des aides**

La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est réalisée de la manière suivante :

- Un possible versement d'une avance à notification de 15% ;
- puis versement du solde de l'aide contre justificatifs du projet.

L'ensemble des justificatifs permettant le versement de l'aide doivent être fournis et sont les suivants : un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées pour justifier les dépenses réalisées ainsi qu'un procès-verbal d'installation et de mise en service de l'infrastructure pour notifier la réalisation du projet.

### **5.5 Description des coûts éligibles**

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet. Les coûts éligibles au titre de l'AAP sont uniquement :

- Les coûts des infrastructures d'épuration (en cas de projet en cogénération), de compression, d'odorisation et de stockage du bioGNV ;
- Les coûts de leurs installations, les coûts liés aux travaux d'aménagement (génie civil, travaux électriques, intervention sur la voirie et réseaux divers) ;

- Le surcoût d'acquisition d'un engin agricole fonctionnant au bioGNV (en complément de la station d'avitaillement) par rapport à une solution de référence (engin équivalent qui aurait été acheté sans subvention) ;

Ne sont pas éligibles notamment les coûts de maintenance, d'abonnement, d'exploitation ou les coûts liés à la promotion du service.

Les dépenses ne sont éligibles aux aides qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des contrats de financement par l'ADEME le sont au risque du candidat. La date d'engagement des dépenses étant celle de la commande passée auprès du fournisseur ou du prestataire sous-traitant, ou celle du début des travaux selon celle qui se produit en premier.

## **5.6 Aides proposées**

Le taux d'aide maximum applicable est de 70 % des dépenses éligibles dans le cadre de ce programme. Ce taux s'applique aux dépenses associées à la station d'avitaillement, ainsi qu'à celles associées à l'acquisition du véhicule (surcoût par rapport à un engin équivalent fonctionnant au diesel).

L'aide ne pourra dépasser 300 000 € HT par entreprise et par projet d'investissement.

Les aides sont proposées sous la forme de subventions.